



## Commission paritaire de la batellerie

### 1390001 Batellerie

#### **Convention collective de travail du 29 avril 2014 (122.619), modifiée par la convention collective de travail du 29 juin 2017 (140.960)**

*Fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie.*

#### Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie, à l'exception des entreprises pour ce qui concerne leur activité de remorquage et à l'exception de l'article 11 qui n'est pas d'application aux entreprises de la navigation de poussage et en continu. Et à l'exception des articles 3 (début du temps de travail) et 4 (travail supplémentaire), qui ne s'appliquent pas aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et les travailleurs navigants en général et leurs employeurs, dont les entreprises qui, de par leurs activités, font partie de la branche d'activité de la navigation à passagers, indépendamment du fait que les activités se déroulent sur des voies navigables nationales ou autres. La présente convention collective de travail s'applique également aux employeurs et aux travailleurs travaillant dans la navigation en système, uniquement pour ce qui concerne les articles 15, 17, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

#### Salaires

#### Article 11.

A) Les salaires minima mensuels du personnel navigant occupé à bord des bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises, avec ou sans moyens mécaniques de propulsion, sont fixés comme suit:

III. Matelots		
	Moins de deux ans de service dans la profession	A partir de deux ans de service dans la profession
	EUR	EUR
Matelot	1829,79€	1871,34€
Matelot-motoriste	1863,78€	1905,23€

#### IV. Mousses de:



17 ans et plus: 1 607.53 EUR  
Après un an de service: 1 679.10 EUR  
16 ans: 1 452.98 EUR  
Après un an de service: 1 513.32 EUR  
15 ans: 1 298.40 EUR

La présente convention collective de travail prévoit un barème dégressif pour les mousses de moins de 17 ans sur la base de leur âge et de leur expérience acquise.

Ces barèmes se justifient par la formation professionnelle limitée que ces jeunes ont reçue dans l'enseignement régulier, notamment l'expérience pratique dans la navigation intérieure. En outre, ces jeunes doivent être formés sur le lieu de travail en matière de règlements de sécurité spécifiques nationaux et internationaux. Pour rémunérer leur expérience après 1 an d'occupation dans l'entreprise, un salaire augmenté leur est octroyé.

B) Les salaires minima du personnel des entreprises de transport de personnes, notamment , la navigation de plaisance et des services de passage sont fixés comme suit :

III. Matelots:  
Tous les bateaux:

moins de 2 ans de service dans le métier: 1 886.33 EUR  
à partir de 2 ans deservice dans le métier: 1 931.58 EUR

C) Les salaires minima des travailleurs occupés comme travailleurs de canaux et rivières dans une semaine de travail de 38 heures sont fixés comme suit :

	Salaire mensuel en en EUR38 heures/semaine	Salaire horaire en EUR 38 heures/semaine
Manutentionnaire ou en formation	1956,42	11,8812
Ouvrier polyvalent < 6 mois d'ancienneté dans le secteur	2044,81	12,4180
Ouvrier polyvalent avec 6 mois d'ancienneté dans le secteur	2079,46	12,6284
Clarkiste < 6 mois	2044,81	12,4180



d'ancienneté dans le secteur		
Clarkiste avec 6 mois d'ancienneté dans le secteur	2079,46	12,6284
Chef d'équipe 6 à 20 ouvriers inclus	2201,29	13,3683
Chef d'équipe 21 ouvriers ou plus	2290,01	13,9070

### Salaire des mousses

Article 12. Le salaire entier de matelot (de l'article 11 A) IV) est dû au mousse de 17 ans et plus qui a navigué au moins 2 ans, compte tenu de jours effectifs et/ou assimilés, sur les eaux intérieures comme membre de l'équipage du pont.

Article 29. Si au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, des conditions plus avantageuses sont d'application dans l'une des entreprises intéressées, celles-ci sont maintenues.

Article 30. La présente convention collective de travail remplace convention collective de travail du 26 novembre 2007 avec N° 86234/CO/139, conclue au sein de la Commission paritaire de la batellerie, portant fixation de la Commission paritaire de la batellerie, fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie, telle que complétée à l'article 11 par la CCT du 1er octobre 2008 (n° d'enregistrement 89466/CO/139).

Article 31. la présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.